AUTRES ACTES

CONSEIL

NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

du 28 mai 2010

d'une déclaration en application de l'article 1er point l), du règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

(2011/C 135/10)

Se référant aux dispositions de l'article 1er, point l) du règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [1], le gouvernement français déclare que ledit règlement est applicable:

— au régime d'assurance chômage de l'UNEDIC, tel que défini par la convention signée par les organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés le 19 février 2009 et l'ensemble des textes associés (règlement, annexes et accords d'application), agréés par arrêté ministériel du 30 mars 2009, entrés en application le 1er avril 2009 et venant à terme le 31 mars 2011 (ci-après dénommé «régime d'assurance chômage»).

La date d'application effective du règlement (CE) nº 883/2004 au régime d'assurance chômage est fixée au 1 mai 2010, date d'application dudit règlement et date d'abrogation du règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés , aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et par conséquent date de cessation d'effet de la précédente déclaration concernant le régime d'assurance chômage, effectuée en application de l'article 1er point j), et de l'article 97 du règlement (CEE) nº 1408/71.

La présente déclaration ne constitue pas une déclaration ponctuelle visant la convention susvisée, mais concerne l'application du règlement (CE) nº 883/2004 à l'ensemble du régime français d'assurance chômage, y compris ses modifications ultérieures et les nouvelles conventions qui remplaceront celle du 19 février 2009.

[1] JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.